

Convention de partenariat dans le cadre d'une Ferme d'Insertion Sociale

Considérant que:

- *Une Ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin de les faire participer aux différents travaux de l'agriculture selon leurs capacités et en accord avec l'institution en charge sociale de cette personne.
Il y a lieu d'entendre par exploitation agricole, non seulement des fermes, mais aussi des exploitations horticoles, piscicoles, sylvicoles ou de maraichage.*
- *Le projet de Ferme d'Insertion sociale s'inscrit dans le cadre du ...*
- *Le projet s'inscrit dans une logique sociale d'insertion et non pas dans une logique économique de rentabilité. Il ne vise pas à former la personne au métier de fermier, mais contribue à insérer une personne fragilisée dans la société en recréant du lien social. La ferme permet à la personne de faire une pause dans son quotidien difficile, de se ressourcer au contact de la nature, des animaux, de l'activité au côté de l'agriculteur, dans un cadre familial. L'agriculteur devient « agrituteur » d'un « agriaidant ».*
- *Les activités proposées à la ferme sont stimulantes pour la personne. Elles visent à renforcer son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet pédagogique de l'institution.*



Les parties sont :

- **L'agriculteur et/ou l'agricultrice aussi, dénommé ci-après agrivateur/agritrice est :**

nom :

Prénom :

adresse :

BCE :

Si l'exploitation est en société : dénomination :

siège social :

BCE :

tel. :

mail :

- **L'institution responsable de l'agriaidant :**

dénomination sociale:

BCE :

adresse du siège social:

tel. :

nom de l'administrateur délégué :

nom du directeur de l'institution:

nom de la personne de contact déléguée au projet:



- **Le bénéficiaire**, dénommé « agriaidant »

nom :

prénom :

né à _____ , le _____

adresse :

tel. :

mail :

nom et prénom du représentant légal (si mineur) :

qui déclare sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale à l'égard du mineur.

ou mandat si mesure de protection :

nom et prénom :

adresse :

tel. :

- **Le coordinateur de l'accueil:**

siège social :

BCE :

Tel. :

Personne responsable déléguée au projet :

mail :



Il est convenu ce qui suit :

La présente convention régit les relations des parties signataires.

Art. 1 Objet en vue d'organiser les activités d'une Ferme d'insertion sociale.

Une Ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin de les faire participer aux différents travaux de l'agriculture selon leurs capacités et en accord avec l'institution en charge sociale de cette personne.

Les parties signataires confirment explicitement, qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail et que les activités proposées par l'agrituteur et effectuées par et avec l'agriaidant ne constituent pas un travail au sens de la Loi du 03/07/1978.

Art. 2 Préalables à la convention

*Les parties confirment que préalablement à la présente convention, une rencontre a été organisée par le **coordinateur** dans l'exploitation agricole, réunissant l'agrituteur, l'institution et l'agriaidant. Ensembles les parties ont présenté leurs attentes respectives. L'agrituteur a décrit des tâches qui pourraient être effectuées avec l'agriaidant. L'institution a présenté quant à elle la personne qu'elle encadre et qui est motivée par cette activité à la ferme. Elle a précisé les besoins spécifiques d'encadrement de cette personne (exemple : trouble de la concentration qui implique une incapacité à réaliser des tâches complexes, multipliant les étapes, problème d'incontinence à l'effort nécessitant la proximité avec des sanitaires, le besoin de faire des pauses toutes les X minutes, et d'éviter de porter des charges lourdes ;...).*

Autres attentes ou besoins spécifiques à préciser :



Art. 3 La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée : du .. /.. /.... au .. /.. /... .

La période d'adaptation soit le nombre de jours nécessaires à l'agriculteur pour s'acclimater est de ... jours.

Au terme de cette période d'adaptation, l'institution prend contact avec l'agriculteur et l'agriculteur pour connaître le degré de satisfaction de part et d'autre. Le **coordinateur** peut être présent lors de cette rencontre. A ce moment, des réajustements de la présente convention peuvent être faits en accord avec chacun quant aux tâches à effectuer, aux horaires, aux règles à respecter au sein de l'exploitation.

Il peut être immédiatement mis fin à la présente convention durant cette période.

Art.4 Horaire et fréquence de l'activité

Les parties conviennent entre elles de l'horaire et de la fréquence de l'accueil à la ferme :

Lundi de _____ à _____

Mardi de _____ à _____

Mercredi de _____ à _____

Jeudi de _____ à _____

Vendredi de _____ à _____

Samedi de _____ à _____

Cet horaire ne comprend pas les périodes de trajet aller/retour au lieu de l'activité.

Un calendrier mensuel plus spécifique reprenant les présences journalières peut être annexé à la présente convention, signé par chaque partie.



L'heure de table est fixée de _____ à _____

L'agrituteur donne la possibilité à l'agriaidant de partager sa table: oui/non*

Et son repas gratuitement : oui/non*

Dans l'hypothèse où l'agriaidant partage la table de l'agrituteur, ce moment fait partie de l'activité visée par la présente convention.

En cas d'absence de l'agriaidant, c'est celui-ci et/ou l'éducateur* qui prévient l'agrituteur.

Il est précisé que l'institution responsable de l'agriaidant se charge/ne se charge pas* des trajets aller/retour de l'agriaidant jusqu'au lieu de l'activité, et que dès lors elle est/n'est pas* responsable des dommages subits par l'agriaidant durant ces trajets.

Toute consommation de boissons alcoolisée ou de produits psychotropes (drogues) est rigoureusement interdite sur le lieu de l'activité.

*biffer la mention inutile.

Art. 5 Les Activités

Les parties conviennent de la liste des activités qui seront proposées par l'agrituteur et effectuées avec l'agriaidant. Cette liste reflète l'essentiel de ce qui sera effectué dans le cadre de cet accueil.



Art. 6 Activités à risque interdites

Les parties ont préalablement visité l'exploitation et reçu les recommandations de sécurité données par l'agrituteur. Ces recommandations et règles particulières de l'exploitation sont précisées en annexe « règlement spécifique ».

L'institution et l'agrituteur **interdisent** à l'agriaidant : (cocher la case correspondant aux animaux, aux matériaux ou engins à risque pour lesquels l'agriaidant **ne peut être** en contact).

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Matériaux chimiques | <input type="checkbox"/> Matériaux électriques |
| <input type="checkbox"/> Engins agricoles roulant | <input type="checkbox"/> Machines agricoles au travail |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec gros animaux, c'est à dire : | |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec petits animaux, c'est à dire : | |
| <input type="checkbox"/> Autre : _____ | |
-
-

Art. 7 Supervision par l'institution responsable de l'agriaidant et par le **coordinateur**

L'institution s'engage à rester disponible durant la période d'accueil pour l'agrituteur et l'agriaidant. En cas de désaccord ou de difficulté relationnelle, le **coordinateur** joue le rôle de médiateur en organisant une rencontre à la demande d'une des parties.

L'institution et l'agrituteur conviennent ci-après de la manière et la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du bon déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre. L'institution doit au minimum s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités.



Art. 8 Terme de la convention

Chaque partie peut mettre un terme à la présente convention à tout moment et sans préavis dans le respect de chacun. La partie qui souhaite mettre fin à la convention prend préalablement contact avec le **coordinateur**. Celui-ci organise toute affaire cessante, une rencontre entre tous les partenaires de la convention afin de faire le bilan de l'expérience, quelque soit la durée effectuée.

La fin de convention est actée par écrit lors de cette réunion.

Si les parties le souhaitent, elles peuvent prolonger l'expérience en établissant une nouvelle convention écrite : il n'y a aucune tacite reconduction de la présente convention.

Art. 9 Bien-être

L'agrituteur déclare que son exploitation est conforme aux dispositions prévues dans la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et dispose des permis d'exploiter et d'environnement requis.

Art. 10 Le secret professionnel partagé et le devoir de discrétion

L'institution et/ou l'agriaïdant fournissent à l'agrituteur les informations relatives à l'agriaïdant qui peuvent avoir une incidence sur le bon déroulement de l'accueil (par exemple : problème d'épilepsie, médicament à prendre, allergie, tendance à fuir en situation de stress, ...). Toutes les parties signataires sont tenues au secret vis-à-vis des tiers quant aux informations personnelles qu'elles reçoivent.

Art. 11 Rémunération

Les activités ne sont ni rémunérées, ni indemnisées, ni par ni pour aucune des parties signataires.



Art. 12 Assurances

Les parties concernées déclarent être couvertes par leurs assurances en responsabilité dans le cadre des activités visées par la présente convention.

L'agrituteur a soit souscrit

1/ une extension de police RC Exploitation spécifique au présent contrat. Cette police vise à couvrir la responsabilité de l'agriaillant vis-à-vis des tiers, lors des activités.

Compagnie d'assurance :

Police n° :

Siège social :

BCE :

A défaut l'agrituteur produit en annexe de la présente un accord écrit de sa compagnie quant à la prise en charge du risque découlant de la responsabilité de l'agriaillant vis-à-vis des tiers.

2/ une police d'assurance « type Loi » couvrant le dommage physico moral et matériel de l'agriaillant subit sur le chemin aller/retour à l'activité, ainsi que durant l'activité.

Compagnie d'assurance :

Police n° :

Siège social :

BCE :



L'institution responsable de l'agriaidant est : soit un établissement scolaire organisé par la CFWB et à ce titre, bénéficie des garanties couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la CFWB auprès de la SA ETHIAS Assurances, rue des Croisiers à 4000 LIEGE, police n° 6569191 pour le risque « accident du Travail » pour ses stagiaires,

Soit un établissement scolaire du réseau libre de la CFWB ou une autre institution, et à ce titre a souscrit une police type « accident du travail » pour ses étudiants stagiaires, ou bénéficiaires, souscrite auprès de la compagnie d'assurance _____ dont le siège social est _____, BCE _____, n° de police _____.

Soit une asbl ou personnalité de droit public couverte par une police d'assurance auprès de la compagnie d'assurance _____ dont le siège social est _____, BCE _____, n° de police _____.

L'asbl **coordinatrice** a souscrit une police d'assurances RC Exploitation auprès de la compagnie d'assurance :

Siège social :

BCE :

N°police :



Chaque partie signataire déclare avoir reçu un exemplaire du présent accord.

Signé en autant d'exemplaires que de parties contradictoires. Fait à _____ le _____ .

Signature de	Signature de	Signature de	Signature du	coordonateur
L'agriculteur	l'institution	l'agriculteur	parent ou du	
L'agrituteur	Responsable		représentant légal	
	de l'agriculteur		de l'agriculteur	

